

Affichages réglementaires à l'attention des salariés

Tout employeur est tenu d'afficher, sur un panneau tenu à cet effet, de façon lisible et facilement accessible aux salariés, les documents suivants, afin d'informer les salariés de l'entreprise :

- 1/ l'adresse et le n° d'appel du médecin du travail ou du service médical,
- 2/ les services de secours d'urgence (POMPIERS : 18, SAMU : 15 , POLICE : 17),
- 3/ l'adresse et le n° d'appel de l'inspection du travail ainsi que celui de l'inspecteur compétent,
- 4/ l'avis comportant l'intitulé de la convention collective applicable et précisant le lieu et les modalités de sa consultation,
- 5/ l'heure de début et de fin des périodes de travail, de repos, cycles de travail ou modulation d'horaires, (art. L 620-1 du Code du Travail).
- 6/ l'ordre et dates des départs en congé,
- 7/ l'affichage du texte des articles L.123-1 à L.123-7 et L.140-2 à L.140-7 du Code du travail concernant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- 8/ la liste nominative et l'emplacement de travail habituel des membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail pour les entreprises occupant au moins 50 salariés,
- 9/ le lieu du matériel d'extinction et de secours pour les établissements de plus de 50 personnes et ceux ou sont manipulées des matières inflammables,
- 10/ le texte intégral du règlement intérieur pour les entreprises et établissements occupant au moins 20 salariés.
- 11/ le rappel de l'interdiction de fumer dans les locaux communs, avec, le cas échéant, la liste des lieux mis à la disposition des fumeurs conformément aux dispositions réglementaires du Décret de 1992 qui prévoient une interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise en raison des risques entraînés pour la santé et la sécurité.
- 12/ l'affichage des dispositions légales en matière de lutte contre le harcèlement moral et sexuel.
- 13/ l'affichages **des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal «dans les lieux de travail»**, concernant la **lutte contre les discriminations**(depuis le 15/05/08)

Toutes ces obligations sont prévues par des textes légaux du Code du travail.

Tout employeur qui ne respecterait pas ces obligations encourt des sanctions : Articles L.620-5, R.232-12-20, L.135-7, R.135-1,R.122-12, L.620-2 , D.212-18, D.223-4, L.123-7 , L.140-7, R.140-2, R.236-7.

La plupart du temps, ces dispositions doivent être affichées sous peine d'amende de 3ème classe (1.500 Euros).